



Grief relatif à l'interdiction des activités d'une organisation islamique en Allemagne déclaré irrecevable

Dans sa décision en l'affaire [Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne](#) (requête n° 31098/08), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait l'interdiction, en Allemagne, des activités d'une association islamique, qui appelle au renversement des gouvernements non islamiques et à l'établissement d'un califat islamique.

La Cour a estimé en particulier qu'en vertu de l'**article 17 (interdiction de l'abus de droit)** de la Convention européenne des droits de l'homme il est impossible de tirer de la Convention un droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention. L'association ne pouvait donc invoquer l'**article 11 (liberté de réunion et d'association)** pour se plaindre de l'interdiction de ses activités.

Principaux faits

La première requérante, Hizb Ut-Tahrir (« l'association »), dont le nom signifie « parti de la libération », se décrit elle-même comme « un parti politique islamique global et/ou une société religieuse ». Créée à Jérusalem en 1953, elle a des adhérents dans un certain nombre d'Etats du Moyen-Orient et parmi les musulmans d'Europe occidentale. Active en Allemagne depuis les années 1960, elle y compte environ 200 adhérents. Le deuxième requérant, Shaker Hussein Assem, est un ressortissant autrichien résidant en Allemagne. Il a représenté l'association devant la Cour. Les 15 autres requérants sont membres ou sympathisants de l'association, la plupart résidant en Allemagne.

En janvier 2003, le ministère fédéral de l'Intérieur rendit, sur le fondement de la loi sur les associations, une décision interdisant les activités de l'association requérante en Allemagne. Il ordonna également la confiscation des actifs de l'association. Le ministère estima que Hizb Ut-Tahrir était une association privée étrangère active au niveau international, qui n'avait pas de branche en Allemagne. D'après le ministère, les activités de l'association étaient dirigées contre l'idée d'entente entre les peuples et l'association préconisait le recours à la violence pour la poursuite de ses buts politiques. Fondant sa décision sur un certain nombre de publications attribuées à l'association, en particulier des articles publiés dans une revue, des brochures et des informations parues sur le site internet de l'association, le ministère conclut que cette dernière contestait le droit de l'Etat d'Israël d'exister et appelait à sa destruction et au meurtre de Juifs. D'après le ministère, l'association prônait le « djihad actif », faisant campagne de manière ciblée contre les Etats islamiques et leurs gouvernements, et appelant à leur renversement. Pour le ministère, l'association n'était pas non plus un parti politique, étant donné qu'elle n'entendait pas se présenter aux élections en Allemagne et, vu qu'elle poursuivait des buts politiques plutôt que religieux, elle ne devait pas être considérée comme une communauté religieuse ou philosophique.

Les requérants saisirent la Cour administrative fédérale d'un recours contre la décision d'interdiction. Cette juridiction sépara le recours de l'association de celui du restant des requérants et le déclara recevable. En même temps, elle indiqua aux autres requérants

que, conformément à sa jurisprudence constante, les actions des membres individuels d'une organisation interdite devaient être déclarées irrecevables. Cela étant, les autres requérants se désistèrent. Le 25 janvier 2006, la Cour administrative fédérale rejeta le recours de l'association pour défaut de fondement. Dans son arrêt, elle estima que, quand bien même l'association pourrait passer pour une communauté religieuse, elle demeurerait sous le coup de l'interdiction faite par l'article 9 § 2 de la Loi fondamentale allemande, étant donné que ses activités étaient dirigées contre l'idée de l'entente entre les peuples. Elle ajouta qu'une multitude de déclarations publiques attribuables à l'organisation appelaient à l'élimination par la violence de l'Etat d'Israël et de son peuple. L'association forma un recours constitutionnel contre cette décision, alléguant en particulier la violation de son droit de se réunir librement en tant que communauté religieuse. Le 27 décembre 2007, la Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir le recours pour examen, déclarant que l'association n'avait pas qualité pour la saisir étant donné qu'elle n'avait pas de siège en Allemagne.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juin 2008.

Les dix-sept requérants se plaignaient de l'interdiction des activités de l'association et de la confiscation des actifs de celle-ci. Ils invoquaient les articles 6 (droit à un procès équitable), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Karel **Jungwiert** (République tchèque),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

En ce qui concerne les griefs formulés par seize requérants (du deuxième au dix-septième), la Cour observe que ceux-ci se sont désistés devant la Cour administrative fédérale et n'ont pas formé de recours constitutionnel. La Cour estime qu'ils n'ont pas été empêchés de poursuivre la procédure devant les juridictions allemandes. En particulier, l'indication donnée par la Cour administrative fédérale selon laquelle leurs demandes étaient irrecevables concernait uniquement la procédure devant cette juridiction et ne faisait pas obstacle à l'introduction d'un recours constitutionnel. La Cour rappelle qu'un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande constitue un recours effectif capable de redresser une violation des droits garantis par la Convention. Il s'ensuit que les griefs introduits par ces seize requérants doivent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes.

En ce qui concerne le grief de l'association selon lequel l'interdiction de ses activités emporte violation de ses droits garantis par l'article 11, la Cour renvoie à sa

jurisprudence relative à l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit). Elle estime en particulier que l'article 17, pour autant qu'il vise des groupements ou des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans la Convention.

La Cour observe que la Cour administrative fédérale allemande, après une analyse minutieuse d'un nombre important de déclarations publiques écrites faites par l'association et son représentant dans la procédure devant la Cour (le deuxième requérant) a estimé que l'association appelait à la destruction par la violence de l'État d'Israël et à l'expulsion et au meurtre de ses habitants. En particulier, le deuxième requérant n'a cessé de justifier des attentats suicides dans lesquels des civils étaient tués en Israël, et ni lui ni l'association n'ont pris leur distance par rapport à cette position durant la procédure devant la Cour. Eu égard à ces déclarations, la Cour considère que l'association a tenté de détourner le droit à la liberté de réunion et d'association garanti par l'article 11 de sa vocation en utilisant ce droit à des fins qui sont manifestement contraires aux valeurs de la Convention, notamment l'engagement en faveur du règlement pacifique des conflits internationaux et du caractère sacré de la vie humaine.

Par conséquent, la Cour estime que l'article 17 ne permet pas à l'association de bénéficier de la protection offerte par l'article 11. Il s'ensuit que le grief tiré de cette disposition est incompatible avec les dispositions de la Convention et, par conséquent, irrecevable.

Autres articles

La Cour a également déclaré irrecevables les griefs formulés par l'association sur le terrain des autres articles, étant donné qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la Convention. Elle note en particulier que l'association n'a pas établi avoir soulevé le grief concernant la confiscation de ses actifs (article 1 du Protocole n° 1) devant les juridictions allemandes. En outre, le conflit concernant le droit de l'association de poursuivre ses activités revêt un caractère politique et non civil. Dès lors, l'article 6 (droit à un procès équitable) ne trouve pas à s'appliquer. Enfin, l'association n'invoquant pas l'article 11 relativement à la décision d'interdiction, elle ne peut alléguer une violation des articles 13 (droit à un recours effectif) ou 14 (interdiction de la discrimination) à cet égard.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.